

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1013

présenté par
M. Hammadi, rapporteur général

ARTICLE 29

À la seconde phrase de l'alinéa 19, après le mot :

« communes »

insérer les mots :

« de moins de 15 000 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 18 et 19 de l'article 29 permettent d'exempter certaines communes des obligations dites de l'article 55 de la loi « SRU » :

- les communes situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et mal desservies par les transports en commun, d'une part ;
- les communes situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants mais dans lesquelles la pression de la demande de logement social est faible.

Cet amendement a pour objet de limiter le champ de ces exemptions aux plus petites communes, comptant moins de 15 000 habitants.